

QUELS ÉVÈNEMENTS ?

SUR L'EAU

Organisés par des collectivités ou associations, il s'agit par exemple des **fêtes nautiques*** et autres concentrations d'**embarcations** ou **activités** susceptibles d'entraver la navigation (transport de marchandises ou de passagers).



À TERRE

Organisés par des collectivités ou associations, il peut s'agir de **concours de pêche** ou de **courses à pieds** ou encore d'évènements publics comme les **feux d'artifice***, ces évènements constituent des usages spécifiques sur les berges, imposant une autorisation préalable.



* ou tout évènement organisé sur le domaine public fluvial

Sur les voies d'eau gérées par Voies navigables de France, la réglementation impose que des demandes d'autorisation soient effectuées auprès des services préfectoraux qui enregistreront la demande et solliciteront le gestionnaire de la voie d'eau afin d'apprécier leur faisabilité, leur compatibilité avec le domaine public fluvial. Il n'existe aucun droit à organiser un évènement public ou une manifestation nautique, c'est la préfecture, sur avis préalable de VNF qui autorise ou non l'évènement.

Tout regroupement de personnes sur la voie publique (c'est le cas d'un chemin de halage) doit faire l'objet d'un dossier déposé en préfecture, laquelle sollicitera ensuite l'avis du gestionnaire du chemin de halage.

Lorsque les chemins de halage sont ouverts à une circulation autre que pédestre (voie ouverte à une circulation automobile ou cycliste), la collectivité locale sera sollicitée afin de prendre un arrêté organisant la circulation publique durant l'évènement.

Lorsque les chemins de halage ne sont pas ouverts à une circulation autre que pédestre, c'est VNF qui est compétent pour examiner la demande. Aucune circulation automobile autre que celle des secours et de l'organisateur de l'évènement ne sera autorisée par VNF.

EST-CE PAYANT ?

En application des articles L2125-1 et L2122-1 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques, il est possible que votre évènement public ou sportif soit soumis à redevance domaniale auprès de VNF dont le montant dépendra des surfaces utilisées.

Pour toute autre question vous pouvez contacter VNF à l'adresse suivante :

Unité exploitation et gestion du trafic
exgt.dt-npdc@vnf.fr



Voies navigables de France

Direction territoriale Nord - Pas-de-Calais
37 rue du Plat • BP 725 • 59034 Lille Cedex
03 20 15 49 70
www.vnf.fr



COMMENT ORGANISER DES ÉVÈNEMENTS PUBLICS ET MANIFESTATIONS SPORTIVES SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ?

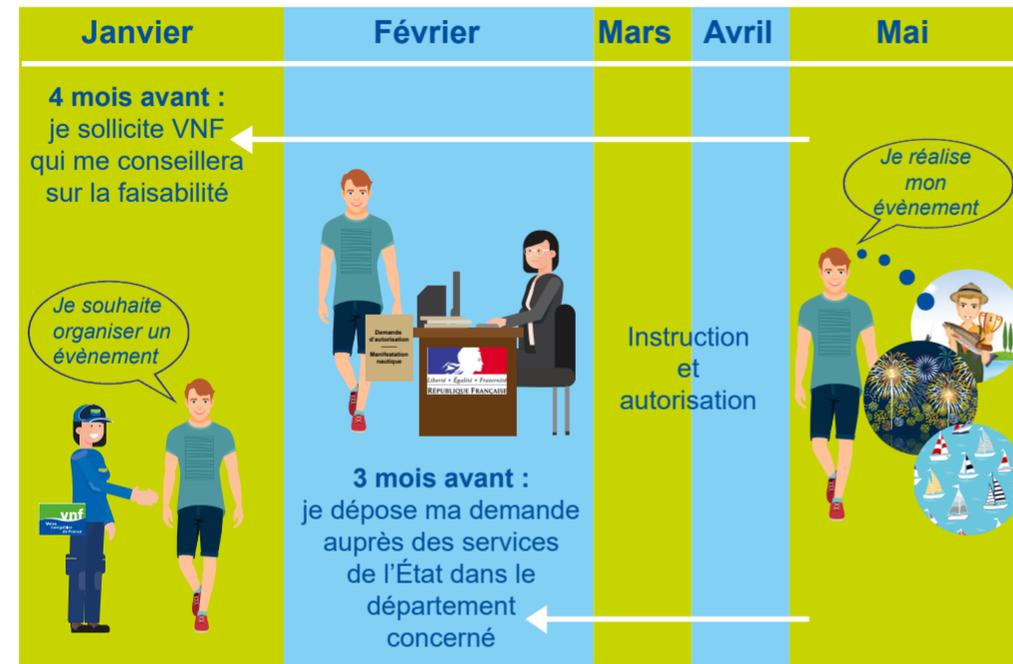


Les canaux et voies navigables sont dédiés à la navigation.

Tout évènement, même ponctuel, doit faire l'objet d'une autorisation préalable, pour limiter au maximum les perturbations.

COMMENT FAIRE MA DEMANDE ?

EXEMPLE



VNF vous conseille pour monter votre dossier

Pour les manifestations nautiques (sur l'eau), la demande prend la forme d'un formulaire **CERFA 15030*01**. Pour les manifestations terrestres, le formulaire **CERFA 15824*03** est à utiliser. Ils sont téléchargeables sur Internet. Le dossier de demande comprendra une proposition de plan de signalisation adapté à l'évènement.

Des plans types de signalisation sont disponibles auprès de VNF qui peut également vous accompagner dans l'élaboration des plans de signalisation. La mise en œuvre de la signalisation, conformément au plan validée, est à la charge du demandeur.

La préfecture délivre l'autorisation

Pour tout évènement susceptible d'impacter la libre circulation des personnes à terre, la demande d'instruction s'effectue directement auprès des **services préfectoraux concernés**.



À QUI M'ADRESSER POUR ORGANISER MES MANIFESTATIONS ?

